

5. Les administrateurs libres sont des ressortissants d'États membres des Nations Unies ou de leurs organismes spécialisés.

ARTICLE 10 - Fonctions et attributions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a pour rôle de s'assurer que :
 - a. Le Réseau réalise des objectifs, des programmes et des plans compatibles avec sa mission et ses buts;
 - b. Le directeur général gère le Réseau de manière efficace et conformément aux objectifs, programmes et budgets convenus ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires; et
 - c. La bonne marche d'INBAR n'est pas exposée à des risques imprudents mettant en péril ses ressources financières et humaines ou sa crédibilité.
2. Sous réserve des directives, attributions et fonctions du Conseil de direction décrites à l'article 8, le Conseil d'administration exerce les prérogatives suivantes :
 - a. approuver, à intervalles périodiques, le plan pluriannuel ou la stratégie du Réseau;
 - b. approuver les programmes du Réseau, ses objectifs, priorités et plans opérationnels et surveiller et examiner la mise en application du programme et ses résultats;
 - c. approuver annuellement le programme des travaux et budget, le rapport annuel et les états financiers et les porter à la connaissance du Conseil de direction;
 - d. adopter les statuts du Réseau, son programme, ses règlements administratifs et financiers ainsi que ses politiques de gestion des ressources humaines;
 - e. veiller à l'exécution d'évaluations ou revues indépendantes des programmes, des politiques et des pratiques de gestion du Réseau et prendre dûment en compte les observations ou les propositions formulées en conséquence;
 - f. sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, paragraphe 3, nommer le directeur général ou, si une telle mesure se justifie, le démettre de ses fonctions, en déterminer la durée du mandat et les conditions d'emploi, puis surveiller et évaluer son rendement;